

ENGAGEMENT UNILATÉRAL DE CONFIDENTIALITÉ (Sans pénalité)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	3
0.00 INTERPRÉTATION	4
0.01 Terminologie.....	5
0.01.01 Engagement.....	5
0.01.02 Information Confidentielle	5
0.01.03 Propriété Intellectuelle	7
0.01.04 Représentants.....	7
0.02 Intégralité et primauté.....	8
0.03 Lois applicables	9
0.04 Non-conformité.....	10
0.04.01 Divisibilité.....	10
0.04.02 Disposition alternative.....	10
0.05 Généralités	10
0.05.01 Cumul	10
0.05.02 Genre et nombre.....	11
0.05.03 Titres.....	11
1.00 OBJET	11
2.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	12
3.00 ATTESTATIONS DE LA PARTIE RÉCEPTRICE	13
4.00 ATTESTATIONS DE LA PARTIE ÉMETTRICE	14
5.00 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	14
5.01 Échange antérieur	14
5.02 Divulgence de l'information	14
5.03 Divulgence de l'existence du Projet.....	14
5.03.01 Engagement.....	14
5.03.02 Défaut.....	15
6.00 OBLIGATIONS DE LA PARTIE RÉCEPTRICE	15
6.01 Information Confidentielle	15
6.01.01 Propriété	15
6.01.02 Engagement.....	15
6.01.03 Durée de l'engagement.....	16
6.01.04 Fin de l'Engagement	16
a) Demande de retour	16
b) Destruction	17

6.02 Divulgence partielle 17

6.03 Obligation de divulgation 17

7.00 RECOURS 17

7.01 Indemnisation..... 17

7.02 Mesures conservatoires 18

8.00 AUTRES DISPOSITIONS 18

8.01 Cession 18

8.02 Avis 18

8.03 Arbitrage 18

8.04 Modification à l'Engagement 20

8.05 Non-renonciation 20

9.00 ENTRÉE EN VIGUEUR 21

10.00 DURÉE 22

10.01 Indéterminée 22

10.02 Spécifique 23

10.03 Survie 23

○ ○ ○ ○ ○

© edilex inc.
www.edilex.com

ENGAGEMENT UNILATÉRAL DE CONFIDENTIALITÉ intervenu en la ville de,
 province de, Canada.

Concernant le choix du titre du contrat, en vue d'éviter toute erreur ou confusion sur la nature même du contrat, il s'avère nécessaire de penser à un intitulé clair, précis et surtout, qui reflète le contenu réel de celui-ci. Si un litige survient quant à la nature du contrat, cet intitulé sera uniquement l'un des éléments pouvant être considéré par le tribunal : il ne liera pas le tribunal.

À titre d'illustration, dans l'arrêt Ste-Luce (Municipalité de) c Pisciculture des cèdres inc., 2004 CanLII 73231 (QC CA), la Cour d'appel a fait fi de l'intitulé du contrat (« contrat de vente »). En recherchant l'intention commune des parties, elle a déterminé qu'il s'agissait en fait d'une option d'achat.

ENTRE (**nom de la personne physique**), (**occupation**), domicilié(e) et résidant au (**numéro civique et nom de la rue**), en la ville de (**nom de la ville**), province de (**nom de la province**), (**code postal**), faisant affaires sous le nom (**dénomination**) (ci-après la « **PARTIE RÉCEPTRICE** »); **ET** (**identification de la société**), personne morale dûment constituée selon la Loi (**nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée**), ayant sa principale place d'affaires au (**numéro civique et nom de la rue**), en la ville de (**nom de la ville**), province de (**nom de la province**), (**code postal**) (ci-après la « **PARTIE ÉMETTRICE** ») (parfois ci-après les « **PARTIES** »)

La désignation collective « PARTIES » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune des parties.

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, «[d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) que « [p]our déterminer qu'elle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner,

PARTIE RÉCEPTRICE	PARTIE ÉMETTRICE

au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIIT :

- A) La PARTIE RÉCEPTRICE œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités de cette partie);
- B) La PARTIE ÉMETTRICE œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités de cette partie);
- C) Les PARTIES souhaitent échanger de l'information concernant (identification de l'objectif d'affaires des parties) (ci-après désigné le « **Projet** »);
- D) Certaines des informations ainsi transmises peuvent être de nature confidentielle et leur divulgation à autrui dommageable pour la PARTIE ÉMETTRICE d'où la nécessité de protéger le caractère privé et confidentiel de celles-ci;
- E) Il est dans l'intérêt des PARTIES de consigner leur accord relativement à l'échange, la divulgation, la reproduction, l'utilisation, la conservation et la remise des informations de nature confidentielle dans ce contrat de gré à gré;

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

0.00 INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du contrat « 0.00 Interprétation », nous recommandons donc de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés dans le contrat et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche ait pour effet d'allonger le contrat, elle doit tout de même être privilégiée puisqu'elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

PARTIE RÉCEPTRICE	PARTIE ÉMETTRICE